Département du Nord

Commune de
RAIMBEAUCOURT

Raimbeaucourt

P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Projet de modification simplifiée

Notice explicative

Exposé des motifs des changements apportés dans le cadre de la procédure de modification simplifiée

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
- 4 NOV. 2022
ARRIVEE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 28/10/2022

Le maire :

Alain MENSION

MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT (59)

VERDI Designer de territoires

V Approbation

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE 3
2. LE CADRE REGLEMENTAIRE 4
   1. La procédure de modification simplifiée 4
3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6
   1. Choix de la procédure 7
4. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS 8
5. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE ET ARRETE 9
6. ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE 13

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

1. La procédure de modification simplifiée

Texte régissant la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;**

Article L.153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L.153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. »

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53. »

Article R153-21

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

La procédure a fait l'objet d'une sollicitation d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale. Le dossier a été déclaré complet à compter du 04/02/2022.

En date du 22 Mars 2022, l'avis de l'autorité environnementale a indiqué que « la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt, présentée par la commune de Raimbeaucourt, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.
L'avis est consultable en annexe 2.

3. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Raimbeaucourt a été approuvé par le conseil municipal le 29 décembre 2014. Une réflexion est menée sur les possibilités d'agrandissement, de transformation du complexe de Tennis localisé rue du Chemin Vert sur la parcelle ZA 225.

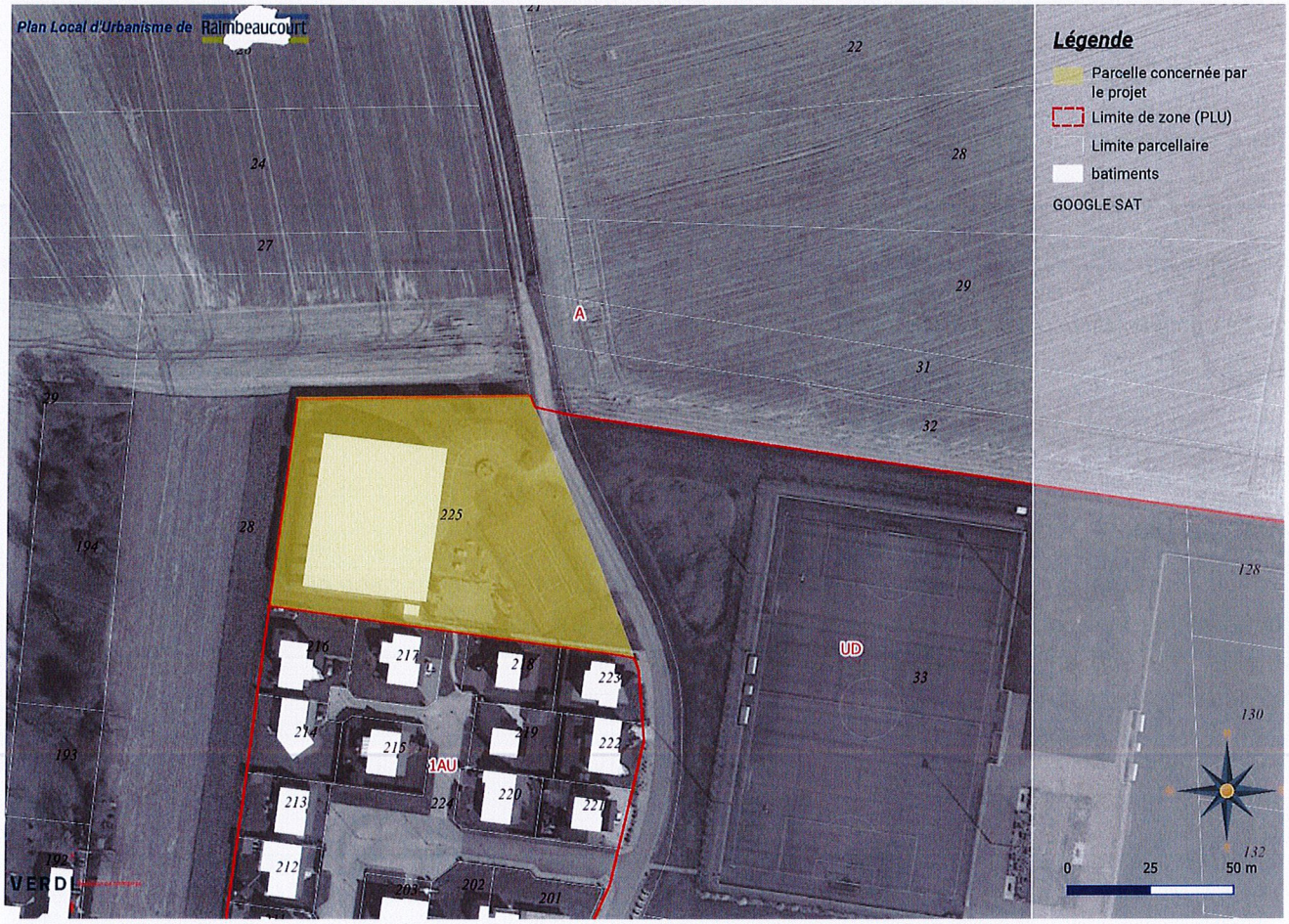

Localisation de la parcelle

Afin de permettre ce projet, les dispositions règlementaires de la zone UD nécessitent d'être modifiées et en particulier l'article 7.

Extrait du règlement de la zone UD :

« ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions et installations en retrait d'au minimum 5 mètres des limites des zones N et A est obligatoire.

Les constructions peuvent être reconstruites à l'identique dans la mesure où elles ont été détruites ou démolies depuis moins de 10 ans.

Les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être implantés soit :

- *sur la limite séparative ;*
- *avec un recul de 1 mètre minimum depuis la limite séparative. »*

La modification aura donc pour objet de modifier l'article 7 du règlement de la zone UD afin de réduire le retrait par rapport aux zones N et A.

Cette modification touchant le règlement (écrit) du PLU ne modifient pas le sens ni l'intention des règles adoptées par le conseil municipal le 29 décembre 2014.

La modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure simplifiée prévue aux articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme.

1. Choix de la procédure

En vertu de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L'évolution du PLU envisagée répond à ces critères.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

4. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant présente la nature de la modification apporté au document d'urbanisme.

N°	Nature de la modification	Objet de la modification	Précisions	Zone concernée	Documents modifiés
1	Modification du Règlement	Diminution du retrait par rapport à la zone N et A	Actuellement un retrait de 5 mètres est demandé. Il s'agira de réduire ce dernier à 3 mètres	UD	Règlement

Le règlement sera donc modifié de la façon suivante :

- **Page 32**

« ***DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD***

[...]

ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions et installations en retrait d'au minimum 3 mètres des limites des zones N et A est obligatoire.

Les constructions peuvent être reconstruites à l'identique dans la mesure où elles ont été détruites ou démolies depuis moins de 10 ans.

Les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être implantés soit :

- *sur la limite séparative ;*
- *avec un recul de 1 mètre minimum depuis la limite séparative.*

5. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE ET ARRETE

Conseil Municipal
Séance du 28 janvier 2022
Convocation du 21 janvier 2022
Séance ordinaire

Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
- 4 FEV. 2022
ARRIVEE

Membres en exercice : 27
Présents : 20
Absents Excusés Représentés : 6
Absente excusée : 1

Étaient présents : M. Alain MENSION, Maire
M. Mmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Cédric STICKER - Pascaline VITELLARO – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard TRICOT – Bernard HELLEBUYCK – Michel COURTECUISSE - Pascal KACZMARCZYK– Marie-Louise LEMAIRE – Maryline MARLIERE – Salvatore BELLU – Christian LEMAR – Céline CARNEAU – Stéphanie LEMAIRE – Anthony WATTEAU – Angélique GOGÉ – Aurélie PETIT.

Étaient absents excusés représentés : Mme Mrs David MORTREUX représenté par Cédric STICKER Christian LANGELIN représenté par Salvatore BELLU – Patrick BURGEAT représenté par Pascaline VITELLARO – Angélique DHINNIN représentée par Alain MENSION – Clémence BARBIER représentée par Alain MENSION – Gaëtan GRARD représenté par Salvatore BELLU.

Était absente excusée : Mme Kitty DUQUESNE.

Objet : Plan Local d'Urbanisme en vigueur – Modification simplifiée : prescription de la procédure – Modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil Municipal le 29 décembre 2014 et a fait l'objet d'une modification simplifiée le 08 juillet 2016 et d'une mise à jour par arrêté en date du 24 mai 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 29 décembre 2014,

Vu la notice explicative de la modification simplifiée,

Considérant que la réflexion menée sur les possibilités d'agrandissement, de transformation du complexe de tennis Lucien Dennetière, situé rue du Chemin Vert, sur la parcelle cadastrée ZA 225, nécessite, pour la mise en œuvre du projet, la modification de l'article UD 7 du règlement écrit quant au retrait de l'implantation des constructions par rapport aux limites des zones A et N, retrait actuellement de cinq (5) mètres,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

→ d'accepter de lancer la procédure de modification simplifiée du PLU portant sur le règlement écrit et plus particulièrement sur l'article UD 7,

→ de mettre à disposition du public en mairie et durant un mois, après réception de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), des avis des PPA le dossier de la modification simplifiée du PLU qui sera constitué (liste non exhaustive) :

- de la présente délibération
- de la notice explicative de la modification simplifiée
- de l'arrêté de prescription du Maire,
- de l'avis de la MRAe,
- des avis des personnes publiques associées qui auront été émis

→ de l'autoriser à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette décision, à solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le bilan de la procédure mise en œuvre sera présenté au Conseil Municipal qui sera appelé à se prononcer sur la modification du PLU.

Adopté à l'unanimité.

La présente délibération sera affichée durant un mois en mairie, publiée sur le site Internet de la commune et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal dans le Département. La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Alain MENSION

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
- 4 FEV. 2022
ARRIVEE

Certifiée exécutoire compte tenu
de sa transmission aux services de l'Etat via la télétransmission,
et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.
Fait à Raimbeaucourt,
Le 04/02/2022
Le Maire,

Alain MENSION

Procédure de
Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
approuvé le 29 décembre 2014

Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 4 FEV. 2022
ARRIVEE

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et 153-45,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 décembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2016, approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2017 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2022,

Considérant la réflexion menée sur les possibilités d'agrandissement, de transformation, du complexe de tennis Lucien Dennetière, rue du Chemin Vert, parcelle ZA 225,

Considérant la nécessaire modification réglementaire de la zone UD et en particulier l'article 7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »

Considérant que la modification souhaitée qui concerne le règlement écrit ne modifie pas le sens ni l'intention des règles adoptées par le Conseil Municipal le 29 décembre 2014 et qu'elle n'a pas pour effet :

1. Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3. Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raimbeaucourt, approuvé le 29 décembre 2014, est prescrite en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification simplifiée porte sur le règlement de la zone UD – article UD 7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » et a pour objet de réduire le retrait par rapport aux zones A et N.

Article 3 : Un formulaire d'examen au cas par cas sera envoyé à l'autorité environnementale, conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui dispose d'un délai de deux mois afin de se positionner sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public durant 1 mois.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal auquel sera soumis le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations au public.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, publié sur le site Internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à M. le Préfet et dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Raimbeaucourt,
Le 03 février 2022
Le Maire,

Alain MENSION

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
- 4 FEV. 2022
ARRIVEE

6. ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt (59)

n°GARANCE 2022-6043

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 22 mars 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 4 février 2022 par la commune de Raimbeaucourt, concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 février 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet de modifier l'article 7 du règlement de la zone UD afin de réduire de 5 à 3 mètres le retrait par rapport aux zones N et A afin de permettre le projet d'agrandissement et de transformation d'un complexe de tennis situé rue du chemin vert ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Raimbeaucourt, présentée par la commune de Raimbeaucourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 22 mars 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI
- 4 NOV. 2022
ARRIVEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.